

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 septembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS4

présenté par

Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Kamardine, Mme Duby-Muller, Mme Blin, Mme Louwagie,  
M. Cinieri, M. Portier, M. Dubois et M. Boucard

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi occasionnels agricoles (TODE) est un dispositif tout à fait essentiel pour les agriculteurs.

En effet, il crée une exonération spécifique de charges patronales pour les employeurs de saisonniers agricoles, ce qui permet aux employeurs agricoles de maintenir leur compétitivité par rapport à nos voisins européens, tout particulièrement dans le contexte économique que nous traversons.

Le PLFSS pour 2021 a reporté sa suppression à l'année 2023, ce qui ne manque pas d'inquiéter une profession qui connaît d'importantes difficultés économiques.

Le travail saisonnier revêt un caractère indispensable pour le secteur agricole, aussi n'est-il pas acceptable de reporter la suppression de ce dispositif.

C'est pourquoi il convient de pérenniser définitivement le dispositif TODE.

Tel est l'objet du présent amendement.